



ARRÊTÉ PERMANENT

interdisant les déjections canines sur le domaine public et la divagation des animaux.

A/AFFICH/02/2025

Le Maire de la commune d'Avolsheim,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux lois et libertés des collectivités locales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et L2212-2,

Vu le décret n° 2020-1573 du 11 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets,

Vu les articles L131-13 et R610-5 et R634-2 du Code Pénal,

Vu les articles L211-22 et L211-23 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Bas-Rhin, notamment ses articles 97 et 99-2 section 3,

Considérant que le domaine public communal est fréquemment souillé par des déjections de chiens, accompagnés ou non de leur propriétaire, portant atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la salubrité publiques,

Considérant qu'il a été installé à différents endroits de la commune des distributeurs de sacs pour déjections canines,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité et la salubrité publiques en interdisant d'une part la divagation des animaux domestiques, notamment des chiens, et d'autre part les pollutions engendrées par le non-ramassage des déjections de chiens par leurs propriétaires,

ARRÊTE

Article 1 : il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques tel que les chiens et les chats sur le territoire de la Commune d'Avolsheim. Conformément au Code rural et de la pêche maritime, l'action de divaguer pour un chien sera constituée lorsque celui-ci n'est plus sous la surveillance effective de son maître et se trouve hors de portée de voix ou tout instrument sonore permettant son rappel. Un chat sera quant à lui considéré en divagation si son propriétaire n'est pas connu et qu'il est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

Article 2 : il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien sur le domaine public de la commune d'Avolsheim de tenir son animal en laisse.

Article 3 : il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien d'être en possession de deux sacs de ramassage pour les déjections de son animal lors des promenades quotidiennes.

Accusé de réception en préfecture
067-216700161-20250204-A-AFFICH-02-202-AI
Date de télétransmission : 05/02/2025
Date de réception préfecture : 05/02/2025

Article 4 : il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections déposées par son animal sur les trottoirs ou tout autre partie du domaine public ou espaces verts de la commune.

Article 5 : les obligations mentionnées aux articles 3 et 4 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité ayant la sous-mention « cécité » prévue à l'article R241-12-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux de contravention qui seront transmis aux tribunaux compétents.

En cas de non-respect des dispositions définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté, les propriétaires ou détenteurs de chien seront passibles d'une amende de première classe, prévue au code pénal, dont le montant peut être de 38 €.

En cas de non-respect des dispositions définies à l'article 4 du présent arrêté, les propriétaires ou détenteurs de chien qui n'auront pas ramassé les déjection de leur animal seront passibles d'une amende de deuxième classe, prévue au code pénal dont le montant est de 150 €.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et/ou publication.

Article 8 : Le Maire, le chef de la Police Municipale de Molsheim, le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Molsheim, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Molsheim
- Monsieur le Brigadier-chef principal de la Police municipale
- Affichage dans les panneaux communaux

Avolsheim le 4 février 2025

Le Maire

Pascal GÉHIN



Accusé de réception en préfecture
067-216700161-20250204-A-AFFICH-02-202-AI
Date de télétransmission : 05/02/2025
Date de réception préfecture : 05/02/2025